


 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP <u>Dossier suivi par</u> : Joëlle GUYOT Tél : 01.49.55.52.06 Fax : 01.49.55.56.17 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N2002-2040 Date : 23 AVRIL 2002</p>
--	---	--

Date de mise en application :

Annule et remplace :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

 Nombre d'annexes :

Objet : Mise en place du brevet informatique et internet dans l'enseignement agricole.

Bases juridiques : notes de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 et n° 2001-048 du 21 mars 2001 du ministère de l'Éducation nationale. Convention entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture et de la pêche signée le 29 mars 2002

Résumé : cette note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles, les lycées agricoles, qu'ils soient publics ou privés sous contrat peuvent mettre en oeuvre le brevet informatique et internet (B2i).

MOTS-CLES : BREVET, INFORMATIQUE, INTERNET

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général de l'agronomie - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements public nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les lycées agricoles, qu'ils soient publics ou privés sous contrat peuvent mettre en œuvre le brevet informatique et internet (B2i) défini par les notes de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 et n° 2001-048 du 21 mars 2001 du Ministère de l'Education nationale.

Par convention signée le 29 mars 2002 entre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'Education nationale, les lycées agricoles sont désormais autorisés à délivrer le brevet informatique et internet aux élèves qui les fréquentent sous réserve des conditions énumérées ci-dessous.

Les lycées agricoles devront respecter les termes de la note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 parue au bulletin officiel de l'Education nationale n°42 du 23 novembre 2000 qui définit les objectifs du B2i : spécifier un ensemble de compétences significatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et attester de leur maîtrise par les élèves concernés.

Cette note précise en outre les compétences requises pour les niveaux 1 et 2 du B2i, en fonction du degré de maîtrise de chaque élève, les modalités de vérification des compétences, ainsi que les conditions de délivrance du brevet.

Les lycées agricoles qui font usage du B2i devront en suivre l'actualisation présentée par les textes réglementaires publiés au bulletin officiel de l'Education nationale. Ces textes ainsi que des pistes pédagogiques destinées aux enseignants sont disponibles sur les sites EducSCOL (<http://www.educscol.education.fr/B2i>) et educnet (<http://bd.educnet.education.fr/B2i>).

Le brevet informatique et internet n'étant pas un examen, il ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme, mais à celle d'une attestation de maîtrise de compétence. En conséquence, la détention ou l'absence de détention du B2i ne sauraient être opposables, notamment comme condition d'accès ou de passage d'un établissement à un autre ou d'une classe à une autre. Les établissements d'enseignement agricoles sont tenus de respecter cette condition.

Les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, services régionaux de la formation et du développement sont chargées de la mise en œuvre de cette note de service et de veiller au respect du cahier des charges ci-dessus par les établissements qui délivreront ce brevet.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE